



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°78-2023-192

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2023

# Sommaire

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

78-2023-07-10-00004 - ACCORD TH STELLANTIS 2023 A 2025 - 10.07.23. (2 pages)

Page 3

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2023-06-21-00027 - Convention communale de coordination entre la GN et la PM de Rosay (8 pages)

Page 6

## **Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2023-07-13-00019 - Arrêté approuvant le cahier des charges des garagistes dépanneurs sur autoroutes et voies non concédées dans le département des Yvelines (2 pages)

Page 15

78-2023-07-13-00018 - Arrêté approuvant le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines (2 pages)

Page 18

78-2023-07-18-00002 - Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société INTEGRATIONS INDUSTRIELLES VALENCIENNOISES (2IVAL) pour intervenir les dimanches du 30 juillet au 24 septembre 2023 sur le site de l'usine automobile STELLANTIS POISSY (2 pages)

Page 21

78-2023-07-18-00001 - Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association " Centre d'études de Rambouillet et de sa forêt ( CERF), dans un cadre Départemental. (2 pages)

Page 24

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2023-07-10-00004

ACCORD TH STELLANTIS 2023 A 2025 -  
10.07.23.

## PREFET DES YVELINES

### ARRETE PORTANT AGREMENT DE L'ACCORD D'ENTREPRISE STELLANTIS & YOU FRANCE SAS EN FAVEUR DE L'EMPLOI DE TRAVAILLEURS HANDICAPES POUR LES ANNEES 2023, 2024 et 2025 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5212-8 DU CODE DU TRAVAIL

#### Le Préfet des Yvelines

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.5212-8 et R.5212-12 à R.5212-19 relatifs à la mise en œuvre de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés, par application d'un accord;

**Vu** les dispositions de l'article R.5212-15 du code du travail et l'arrêté n°78-2023-05-17-00005 du 17 mai 2023 portant délégation de signature du Préfet du département des Yvelines à Monsieur Patrick DONNADIEU, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines;

**Vu** le renouvellement de l'accord d'entreprise en faveur de l'intégration et du maintien dans l'emploi des personnes handicapées signé le 27 mars 2023 entre d'une part, l'entreprise sise à POISSY, représentée par Claudia CONSTANT en sa qualité de Représentante légale de STELLANTIS & YOU FRANCE SAS et d'autre part, les délégués syndicaux CFDT, CFE-CGC, CGT, FO;

**Vu** le dépôt de l'accord d'entreprise le 27 mars 2023 et son enregistrement par les services de la DDETS des Yvelines sous le numéro T 07823013811;

**Vu** la demande d'agrément de cet accord présentée par l'entreprise STELLANTIS & YOU FRANCE SAS en date du 3 avril 2023;

**Considérant** que l'accord d'entreprise comporte un programme pluriannuel détaillant le plan d'embauche et le plan de maintien dans l'emploi dans l'entreprise assortis d'objectifs relatifs au nombre de bénéficiaires de l'obligation d'emploi ainsi que le nombre de ces bénéficiaires dont le recrutement est envisagé.

#### ARRÊTE

##### Article 1<sup>er</sup>

L'accord d'entreprise STELLANTIS & YOU FRANCE SAS est agréé pour les années 2023, 2024, 2025.

##### Article 2

Conformément à l'article R.5212-2-2 du code du travail, l'employeur communiquera à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Yvelines, l'état d'avancement du programme de l'accord par la transmission des bilans annuels et du bilan final de l'accord. Il tiendra à la disposition de l'autorité administrative les pièces justificatives nécessaires au contrôle des bilans.

### **Article 3**

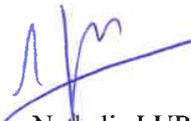
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet de département des Yvelines, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif des Yvelines.

### **Article 4**

Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et notifié à la partie concernée.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 10 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental de l'emploi, du travail et  
des solidarités des Yvelines,  
Pour le DDETS et par subdélégation,  
La Directrice départementale adjointe de l'emploi, du  
travail et des solidarités des Yvelines,



Madame Nathalie LURSON

Préfecture des Yvelines

78-2023-06-21-00027

Convention communale de coordination entre la  
GN et la PM de Rosay

# **CONVENTION TYPE COMMUNALE DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre le préfet des Yvelines, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le maire de Rosay il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la police nationale dans les communes placées sous le régime de la police d'État ou la gendarmerie nationale. Les responsables des forces de sécurité est le commandant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Septeuil territorialement compétents.

## **Article 1<sup>er</sup>**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- 1° Sécurité routière ;
- 2° Lutte contre la toxicomanie ;
- 3° Prévention des violences scolaires ;
- 4° Lutte contre les pollutions et nuisances ;

## **TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES**

### **Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions**

## **Article 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

### Article 3

I.- La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Ecole élémentaire 1 rue de l'école

II.- La police municipale assure également, à titre principal, la surveillance des points de ramassage scolaire suivants :

Rue de l'école

### Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- Fêtes et réjouissances organisées par la commune de Rosay

### Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

### Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

### Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

### Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure les missions de surveillance des secteurs suivant l'amplitude horaire établie avec la commune de Septeuil (prévention, sécurité routière, violence scolaire...)

### Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le Préfet des Yvelines, le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le Maire de Rosay dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des trois services.

## Chapitre II : Modalités de la coordination

### Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes : ces réunions seront annuelles. Elle se dérouleront dans les bureaux de la mairie de Rosay

### Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'Etat et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Pour l'accomplissement de leurs missions, les policiers municipaux, agents de police judiciaire adjoints, sont dotés d'équipements faisant obligatoirement apparaître leur rattachement à la police municipale et individuellement autorisés par arrêté préfectoral, en ce qui concerne les armes de catégorie B, C et D.

Le maire de la commune de Rosay peut être autorisé par arrêté préfectoral à utiliser des caméras individuelles afin de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions sur le terrain ou par le biais de la vidéo protection.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

### Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés

susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents, d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

#### Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1, L. 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

#### Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

## **TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

#### Article 15

Le préfet des Yvelines, le procureur de la République et le maire de Rosay conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat, pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

#### Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition téléphone, mail

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants passage à la gendarmerie de Septeuil, contact téléphonique, courrier, mail

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront ainsi les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière.

### 3° De la communication opérationnelle,

- par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État)
- par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...).

Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet.

4° Des missions prioritaires, notamment judiciaires, peuvent être confiées aux agents de police municipale (excepté les actes d'enquête ou les contraventions réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes).

Le transport de personnes découvertes en état d'ivresse publique et manifeste devant un médecin sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci peut être accompli par les agents de police municipale.

L'officier de police judiciaire territorialement compétent en est avisé sans délai.

Après examen du médecin et si l'état de santé des personnes en état d'ivresse publique et manifeste ne s'y oppose pas, les agents de police municipale sont compétents pour les transporter jusqu'à la brigade de gendarmerie où elles sont placées en cellule de dégrisement.

Les agents de police municipale peuvent constater par rapport et non par procès-verbal la contravention d'ivresse publique et manifeste.

D'autres missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions :

- Contrôles routiers, opérations de prévention, recherche de personnes disparues, recherche de véhicules volés.

5° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise.

6° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéo protection peuvent également participer à la lutte

contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L.251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

7° De la prévention par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires.

8° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre

- Inaugurations
- Festivités organisées par la commune
- Réceptions, fêtes votives

#### Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Rosay précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants :

- Armement
- vidéoprotection

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Article 18

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat, le procureur de la République et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet, au procureur de la République et au maire.

#### Article 19

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et/ou d'une rencontre entre le préfet, le procureur de la République et le maire

#### Article 20

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 21

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Rosay, le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Versailles et le préfet des Yvelines conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Le maire de Rosay



le 21 juin 2023.

Le procureur de la République,



Le préfet,

Jean-Jacques BROT



Préfecture des Yvelines

78-2023-07-13-00019

Arrêté approuvant le cahier des charges des  
garagistes dépanneurs sur autoroutes et voies  
non concédées dans le département des  
Yvelines



**ARRÊTÉ N°  
APPROUVANT LE CAHIER DES CHARGES DES GARAGISTES DÉPANNEURS SUR AUTOROUTES ET  
VOIES NON CONCÉDÉES DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-9, R.432-7 ;
- Vu** le code de la consommation, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.616-1 et suivants, R.616-1 ;
- Vu** le décret n° 89-477 du 11 juillet 1989 modifié relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 septembre 1975 modifié relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-07-27-00004 du 27 juillet 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière ;
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière dans sa formation « dépannage-remorquage et fourrières », qui s'est tenue en version dématérialisée du 26 au 30 juin 2023 ;
- Considérant** que la sécurité des usagers des autoroutes et voies express du département impose, au regard de l'intensité du trafic, la nécessité de réglementer les opérations de dépannage et remorquage des véhicules en panne ou accidentés dans des délais contraints ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le cahier des charges ci-annexé, relatif aux conditions d'agrément et d'intervention des garagistes dépanneurs admis à assurer le dépannage des véhicules dans les catégories « véhicules légers » et « poids lourds » sur les secteurs figurant en annexe 1, est approuvé.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 09-056 du 19 février 2009 est abrogé.

**Article 3 :** Les dispositions du cahier des charges annexé, sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Rambouillet et Saint-Germain-en-Laye, l'ensemble des maires du département, le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines, le directeur de la sécurité publique, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Ouest Île-de-France et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Versailles, le **13 JUL. 2023**

Le préfet,

  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de mission  
auprès du Préfet des Yvelines,  
Secrétaire Général Adjoint

**Ronan Le Page**

Préfecture des Yvelines

78-2023-07-13-00018

Arrêté approuvant le cahier des charges relatif  
aux modalités de fonctionnement et d'agrément  
des fourrières automobiles dans le département  
des Yvelines



**ARRÊTÉ N°  
APPROUVANT LE CAHIER DES CHARGES RELATIF AUX MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT ET  
D'AGRÈMENT DES FOURRIÈRES AUTOMOBILES DANS LE DÉPARTEMENT DES YVELINES**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** l'ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L.325-1 à L.325-14 et R.325-1, R.325-1-1, R.325-11 à R.325-52 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2020-775 du 24 juin 2020 relatif aux fourrières automobiles ;

**Vu** le décret n° 2022-1040 du 22 juillet 2022 d'application des mesures en matière de sécurité routière prévues par la loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrières automobiles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2021-07-27-00004 du 27 juillet 2021 modifié portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière dans sa formation « dépannage-remorquage et fourrières », qui s'est tenue en version dématérialisée du 26 au 30 juin 2023 ;

**Considérant** l'enjeu en matière de sécurité routière, il convient d'assurer en permanence la qualité et le fonctionnement du service public des fourrières dans le département des Yvelines ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le cahier des charges ci-annexé relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines, est approuvé.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n° 09-057 du 19 février 2009 est abrogé.

**Article 3** : Les dispositions du cahier des charges annexé, sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie, Rambouillet et Saint-Germain-en-Laye, l'ensemble des maires du département, le directeur de la sécurité publique, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité autoroutière Ouest Île-de-France et le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Versailles, le **13 JUIL. 2023**

Le préfet,

  
**Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de mission  
auprès du Préfet des Yvelines,  
Secrétaire Général Adjoint**

**Ronan Le Page**

Préfecture des Yvelines

78-2023-07-18-00002

Arrêté portant autorisation de dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société INTEGRATIONS INDUSTRIELLES VALENCIENNOISES (ZIVAL) pour intervenir les dimanches du 30 juillet au 24 septembre 2023 sur le site de l'usine automobile STELLANTIS POISSY



**ARRÊTÉ N°  
PORTANT AUTORISATION DE DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL  
DES SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ INTÉGRATIONS INDUSTRIELLES VALENCIENNOISES (2IVAL)  
POUR INTERVENIR LES DIMANCHES DU 30 JUILLET AU 24 SEPTEMBRE 2023  
SUR LE SITE DE L'USINE AUTOMOBILE STELLANTIS POISSY**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** la demande reçue le 9 juin 2023 par la société 2IVAL sise Z.A. Technopole Transalley 9 rue George Stephenson à Famars (59), en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés d'intervenir les dimanches du 30 juillet au 24 septembre 2023 dans le cadre de modifications mécaniques d'installations de production de l'usine automobile Stellantis Poissy ;

**Vu** l'extrait de la convention collective en métallurgie Valenciennes-Cambrai précisant les contreparties applicables aux salariés de la société 2IVAL travaillant le dimanche, jointe au dossier ;

**Vu** le compte-rendu de la réunion exceptionnelle du comité social économique du 22 mai 2023 ;

**Vu** la consultation adressée par courriel du 13 juin 2023 à la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat, et à l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, ainsi qu'au maire de Poissy ;

**Vu** l'avis favorable de la confédération des petites et moyennes entreprises CPME 78 en date du 13 juin 2023 ;

**Vu** les actes écrits de volontariat des salariés concernés ;

**Considérant** que la société 2IVAL, dont l'activité principale relève des équipements industriels (code APE 7112B), ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application des articles L.3132-12 et R.3132-5 du code du travail ;

**Considérant** que le code du travail, en son article L.3132-3, dispose que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche, mais qu'en vertu de l'article L.3132-20, des dérogations peuvent être accordées si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

**Considérant** que ces travaux ne peuvent s'effectuer que pendant les temps d'arrêt de production et de fermeture de l'usine automobile Stellantis Poissy ;

**Considérant** que la société 2IVAL est liée aux contraintes de production de son client et que le risque potentiel de détournement de clientèle compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement si celui-ci ne répondait pas à cette demande de travail dominical ;

**Considérant** que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail sont remplies pour le recours au volontariat et la majoration des heures travaillées le dimanche ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** : la société 2IVAL est autorisée à permettre aux salariés qui se sont portés volontaires, de travailler les dimanches du 30 juillet au 24 septembre 2023 dans le cadre de modifications mécaniques d'installations de production de l'usine automobile Stellantis Poissy.

**Article 2** : Les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire du travail ainsi qu'au repos hebdomadaire des salariés devront être respectées.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au demandeur et au maire de Poissy .

Versailles, le 18 JUIL. 2023

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet chargé de mission  
auprès du Préfet des Yvelines,  
Secrétaire Général Adjoint

Ronan Le Page

Préfecture des Yvelines

78-2023-07-18-00001

Arrêté portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association " Centre d'études de Rambouillet et de sa forêt ( CERF), dans un cadre Départemental.



**Arrêté n° 78-2023-07-18-00001**

**Portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de  
l'association « Centre d'études de Rambouillet et de sa forêt (CERF) »  
dans un cadre départemental**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la légion d'honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 et R.141-17-1 à 20 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018241 - 0002 du 29 août 2018 portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Centre d'études de Rambouillet et de sa forêt (CERF) » dans un cadre départemental ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 78-2022-12-20-00012 du 20 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Victor DEVOUGE, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines, sous-préfet de Versailles ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément dans un cadre départemental, au titre de la protection de l'environnement, présentée le 28 février 2023, par M. Aymeric BENOIT, président de l'association « Centre d'études de Rambouillet et de sa forêt (CERF) » dont le siège social est situé 50, rue du Muguet à Rambouillet ;

**Vu** les avis recueillis et notamment l'avis favorable de Mme la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, en date du 22 juin 2023 ;

**Considérant** qu'au regard de ses statuts et rapports d'activité, l'association CERF justifie depuis au moins cinq ans d'activités effectives et régulières dans les domaines de la protection et de la promotion de la nature, de la gestion de la faune, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, des sites et paysages et de ce fait œuvre à titre principal pour la protection de l'environnement ;

**Considérant** que l'association participe activement à la sensibilisation et à l'éducation du public à l'environnement, en réalisant des sorties découvertes sur diverses thématiques telles que l'ornithologie, la botanique, la mycologie, l'entomologie, et en organisant des animations scolaires dans les établissements du Parc Naturel Régional (PNR) de la Haute Vallée de Chevreuse ;

**Considérant** que l'association participe à diverses commissions ou comités sur l'environnement et de la forêt, dont le comité de gestion patrimoniale de la forêt de Rambouillet, le comité de gestion de la réserve naturelle de Bonnelles, ainsi qu'aux commissions plan, paysage et biodiversité du PNR de la Haute Vallée de Chevreuse ;

**Considérant** que l'association participe activement à des études sur la faune sauvage, en organisant régulièrement des recensements et inventaires des populations d'animaux au niveau des étangs situés au Perray-en-Yvelines et au Mesnil-Saint-Denis ;

..I...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

**Considérant** que les activités régulières et publiques de l'association couvrent une partie significative du département ;

**Considérant** que le fonctionnement de l'association est conforme aux statuts, que les garanties d'organisation sont suffisantes ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** L'association « Centre d'études de Rambouillet et de sa forêt » dont le siège social est situé – centre municipal de loisirs – 50, rue du Muguet 78120 Rambouillet est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental.

**Article 2 :** L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n° 2018241 - 0002 du 29 août 2018 portant renouvellement d'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association « Centre d'études de Rambouillet et de sa forêt (CERF) » dans un cadre départemental, est abrogé ;

**Article 4 :** Conformément aux dispositions de l'article R141-19 du code de l'environnement, l'association agréée adresse chaque année, au Préfet des Yvelines, par voie postale ou électronique, les documents dont la liste est fixée à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé. Ces documents comprennent notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan de l'association et leurs annexes, qui sont communicables à toute personne et à ses frais.

**Article 5 :** L'agrément accordé à l'association « Centre d'études de Rambouillet et de sa forêt » peut être abrogé :

1° - Lorsque celle-ci ne justifie plus du respect des conditions prévues par les articles L.141-1 et R.141-2 du code de l'environnement ;

2° - Lorsque l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions définies à l'article R. 141-3 ;

3° - En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article R. 141-19.

**Article 6 :** La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 :** M. le Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 18 JUL. 2023

Le Préfet,

Le Sous-Préfet  
Secrétaire Général Adjoint

Ronan Le Page